



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DE FOOTBALL

Monsieur le Secrétaire Général

- AIGLES D'OR DE MANA

- A.S. ET. MATOURY

Paris, le 26 novembre 2024

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 26 novembre 2024.

**COUPE DE FRANCE – 7<sup>ème</sup> tour**

**Match du 23.11.2024 : AIGLES D'OR DE MANA / A.S. ET. MATOURY :**

- Demande d'évocation de l'A.S. ET. MATOURY visant le joueur MISIDJAN Aliandro, des AIGLES D'OR DE MANA, susceptible d'avoir participé en état de suspension,
- Demande d'évocation de l'A.S. ET. MATOURY visant le joueur MISIDJAN Aliandro, des AIGLES D'OR DE MANA, dont la licence ne comporte pas de cachet Mutation alors que l'intéressé évoluait au F.C. CHARVEIN MANA en 2023 / 2024 et que l'équipe des AIGLES D'OR DE MANA comptait déjà sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs mutés auquel le club est soumis.

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'A.S. ET. MATOURY du 25.11.2024, formulant deux demandes d'évocation, pour les motifs visés en objet,

Indique que le courriel de l'A.S. ET. MATOURY a été communiqué aux AIGLES D'OR DE MANA qui ont formulé notamment les observations écrites suivantes :

- le joueur MISIDJAN Aliandro est un joueur libre et non un joueur muté,
- il n'est donc pas soumis à la limitation du nombre de joueurs mutés par équipe,
- par ailleurs, il avait purgé l'intégralité de sa suspension et pouvait donc prendre part à la rencontre en rubrique,

Jugeant en premier ressort,

- **Sur la demande d'évocation visant le joueur MISIDJAN Aliandro au motif qu'il aurait participé en état de suspension**

Considérant que le joueur MISIDJAN Aliandro, lors de la saison 2023 / 2024, alors qu'il était licencié au sein du F.C. CHARVEIN MANA, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Guyane réunie le 08.05.2024 d'une suspension ferme de 5 matches, dont le match automatique de suspension, à la suite de son exclusion lors d'un match de Championnat Régional 2 du 27.04.2024,

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 13.05.2024, avec une date d'effet fixée au même jour, et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au titre de la saison 2024 / 2025, le joueur en cause a changé de club pour rejoindre les AIGLES D'OR DE MANA,

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« - la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

- en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa, les matchs pris en compte dans ce cas étant les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club »,

Considérant qu'au titre de la saison 2023 / 2024, l'équipe Senior première des AIGLES D'OR DE MANA n'a disputé aucune rencontre officielle au-delà du 27.04.2024, de sorte que le joueur devait purger l'intégralité de sa suspension ferme de 5 matchs vis-à-vis de ladite équipe à compter du début de la saison 2024 / 2025,

Considérant que le joueur MISIDJAN Aliandro n'a pas été inscrit sur la feuille de match lors des 4 premières rencontres officielles de l'équipe Senior première des AIGLES D'OR DE MANA de la saison 2024 / 2025, à savoir les rencontres suivantes :

- 31.08.2024 : E.J. DE BALATE / AIGLES D'OR DE MANA (Coupe de France – 3<sup>ème</sup> tour),
- 14.09.2024 : AIGLES D'OR DE MANA / R.C. DU MARONI (Coupe de France – 4<sup>ème</sup> tour),
- 28.09.2024 : AIGLES D'OR DE MANA / COSMA FOOT (Coupe de la CCOG – 1/8<sup>ème</sup> de finale),
- 05.10.2024 : AIGLES D'OR DE MANA / A.S.C. AGOUADO (Coupe de la CCOG – ¼ de finale),

Considérant qu'à l'occasion de ces rencontres, le joueur MISIDJAN Aliandro a ainsi purgé 4 de ses 5 matchs de suspension, de sorte qu'il lui restait encore 1 match de suspension à purger avec l'équipe Senior première du club,

Considérant toutefois qu'il a été inscrit sur la feuille de match et a pris part aux 3 nouvelles rencontres officielles disputées par la suite par l'équipe Senior première des AIGLES D'OR DE MANA, à savoir les rencontres suivantes :

- 26.10.2024 : LE GELDAR DE KOUROU / AIGLES D'OR DE MANA (Coupe de France – 5<sup>ème</sup> tour),
- 02.11.2024 : U.S. SINNAMARY / AIGLES D'OR DE MANA (Coupe de France – 6<sup>ème</sup> tour),
- 09.11.2024 : E.J. DE BALATE / AIGLES D'OR DE MANA (Championnat Régional 2 – 1<sup>ère</sup> journée),

Considérant que le joueur en cause a également pris part à la rencontre suivante de l'équipe Senior première de son club, à savoir la rencontre en rubrique du 23.11.2024 face à l'A.S. ET. MATOURY, au titre du 7<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant que force est ainsi de constater qu'à ce jour, le joueur MISIDJAN Aliandro n'a toujours pas purgé son 5<sup>ème</sup> et dernier match de suspension vis à vis de l'équipe Senior première des AIGLES D'OR DE MANA,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie du gain du match,

Considérant que dans la situation d'espèce, il y a lieu de faire évocation sur la dernière rencontre non homologuée à laquelle le joueur en cause a pris part en état de suspension,

Considérant que les rencontres de Coupe de France des 26.10 et 02.11.2024, comptant pour les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> tours de Coupe de France sont homologuées à ce jour, du fait de l'organisation du 7<sup>ème</sup> tour,

Considérant en revanche que la rencontre de Championnat Régional 2 du 09.11.2024, qui s'est déroulée il y a moins de 30 jours, n'est pas homologuée à ce jour, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., de sorte que son résultat peut être remis en cause,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'agir par voie d'évocation pour donner aux AIGLES D'OR DE MANA la perte par pénalité de sa rencontre de Championnat Régional 2 du 09.11.2024 face à l'E.J. DE BALATE,

Considérant qu'il est alors important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension,

Considérant que cela signifie que le fait de donner aux AIGLES D'OR DE MANA la perte par pénalité de sa rencontre de Championnat Régional 2 du 09.11.2024 face à l'E.J. DE BALATE a pour effet de libérer le joueur MISIDJAN Aliandro de son 5<sup>ème</sup> et dernier match de suspension vis-à-vis de l'équipe Senior première du club, ce qui conduit à retenir qu'il n'a pas pris part en état de suspension à la rencontre de Coupe de France du 23.11.2024 face à l'ET. DE MATOURY,

Par ces motifs,

**- DONNE aux AIGLES D'OR DE MANA la perte par pénalité de sa rencontre de Championnat Régional 2 du 09.11.2024 face à l'E.J. DE BALATE, cette dernière bénéficiant donc du gain du match,**

**- INFLIGE au joueur MISIDJAN Aliandro 1 match de suspension ferme, à compter du 02.12.2024, conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

\*\*\*

- **Sur la demande d'évocation visant le joueur MISIDJAN Aliandro au motif qu'il devrait détenir une licence de joueur muté**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit notamment que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements* »,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu' « *est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant en l'espèce que comme indiqué ci-avant, le joueur MISIDJAN Aliandro était licencié au sein du F.C. CHARVEIN MANA au titre de la saison 2023 / 2024, avant de rejoindre les AIGLES D'OR DE MANA au titre de la saison 2024 / 2025,

Considérant qu'il est constaté que lorsque les AIGLES D'OR DE MANA, le 21.10.2024, ont saisi la demande de licence du joueur en cause, ils ont renseigné comme nom de famille du joueur le nom « MISIEDJAN » au lieu du nom MISIDJAN, en formulant une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait la saison précédente au sein du F.C. CHARVEIN MANA,

Considérant que cela a généré l'existence d'un doublon, puisque le joueur en cause était répertorié dans Footclubs / FOOT2000 sous le nom MISIDJAN, doublon qui a été détecté et fusionné par la Ligue de Guyane dès le 23.10.2024, au moment de valider la demande de licence,

Considérant que si la Ligue a oublié, lorsqu'elle a fusionné le doublon, d'apposer un cachet Mutation sur la licence du joueur MISIDJAN Aliandro au sein des AIGLES D'OR DE MANA, cela ne saurait pour autant exonérer le club de sa responsabilité,

Considérant en effet que le fait pour les AIGLES D'OR DE MANA de ne pas avoir renseigné le véritable nom de famille du joueur constitue une première fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux,

Considérant par ailleurs que le fait pour les AIGLES D'OR DE MANA de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur MISIDJAN Aliandro mais d'avoir au contraire validé le fait de solliciter une demande de joueur nouveau, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié au sein du F.C. CHARVEIN MANA en 2023 / 2024, constitue une seconde fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que le F.C. CHARVEIN MANA, club quitté, ne soit pas mis en mesure de donner son accord au changement de club, comme prévu à l'article 92 des Règlements Généraux,
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein des AIGLES D'OR DE MANA, alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté, de surcroît muté hors période puisque la date d'enregistrement de sa licence est postérieure au 15.07.2024,

Considérant qu'il est d'ailleurs relevé, comme soulevé par l'A.S. ET. MATOURY, que les AIGLES D'OR DE MANA, lors de la rencontre en rubrique, ont inscrit sur la feuille de match, sans compter le joueur MISIDJAN Aliandro, 2 joueurs mutés (ATABIGI Nehemia et SABAYO Tristan, tous deux mutés hors période), soit le nombre maximum de joueurs mutés auquel le club est soumis pour son équipe Senior première en 2024 / 2025, dans la mesure où il a été déclaré en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023 / 2024,

Considérant que les fausses déclarations commises par les AIGLES D'OR DE MANA, sans qu'il soit besoin de savoir si elles visaient ou non à échapper à l'apposition du cachet Mutation sur la licence du joueur en cause, permettent d'agir par voie d'évocation, en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour donner aux AIGLES D'OR DE MANA la perte par pénalité de la rencontre en rubrique, avec attribution du gain du match à l'A.S. ET. MATOURY,

Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur MISIDJAN Aliandro au sein des AIGLES D'OR DE MANA a été obtenue au moyen de fausses déclarations, il convient de procéder à son annulation, en application de l'article 200 des Règlements Généraux, étant précisé que si le club veut conserver le joueur, il devra reformuler une demande de licence, cette fois en tant que changement de club, c'est-à-dire en déclarant le fait que l'intéressé évoluait en 2023 / 2024 au F.C. CHARVEIN MANA et après avoir obtenu l'accord de ce dernier,

Par ces motifs,

**- DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE aux AIGLES D'OR DE MANA, le gain du match bénéficiant à l'A.S. ET. MATOURY, cette dernière étant ainsi qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de France,**

**- Transmet le dossier à la C.F.P.S., aux fins d'homologation,**

**- ANNULE la licence délivrée au joueur MISIDJAN Aliandro au sein des AIGLES D'OR DE MANA au titre de la saison 2024 / 2025,**

**- Transmet le dossier à la Ligue de Guyane, en vue qu'elle ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre des AIGLES D'OR DE MANA et du joueur MISIDJAN Aliandro, en raison des fausses déclarations constatées dans le cadre de la demande de licence de l'intéressé.**

---

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Le Directeur Général Adjoint**

  
**Jean LAPEYRE**

Copie : Commission Fédérale des Pratiques Seniors  
Ligue de Guyane

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel, dans un délai de 2 (deux) jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux et/ou 3.4 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF.